

**DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
1ère ou 2ème catégorie A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE**

Je soussigné, Monsieur Thibault SEYT agissant en tant que Président de l'association café suspendu, 31 rue de la loi – 87000 Limoges

I - ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de :

☐ 1ère catégorie ☒ 2ème catégorie

du (date) dimanche 3 mai 2025 à 18 heures 00

au (date) dimanche 3 mai 2025 à 00 heures 00

à l'occasion du : bal traditionnel

qui se déroulera à **CHATEAUNEUF LA FORET** (1) salle Bartholdi

II - déclare sur l'honneur :

1°) avoir obtenu l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du site d'organiser cette manifestation.

2°) ne pas avoir déjà obtenu pour l'année en cours cinq autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaires de 1ère ou 2ème catégorie dans d'autres communes.

Fait à Châteauneuf la Forêt, le 29 avril 2025

Signature

(1) préciser le lieu et l'adresse.

ARRETE DU MAIRE N° 2025/055

Je soussignée Françoise RIVET, Maire de Châteauneuf la Forêt

Vu la demande ci-dessus ;

Vu les articles L.3334-2 et L. 3352-5 du Code de la Santé publique.

Arrête :

Monsieur Thibault SEYT agissant en tant que Président de l'association café suspendu, 31 rue de la loi – 87000 Limoges

du (date) dimanche 3 mai 2025 à 18 heures 00

au (date) dimanche 3 mai 2025 à 00 heures 00

à l'occasion du : bal traditionnel

qui se déroulera à **CHATEAUNEUF LA FORET** (1) salle Bartholdi

à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Fait à Châteauneuf la Forêt, le 28 avril 2025

La Maire,
Françoise RIVET



Rappel de l'art L 3334-2 2ème et 3ème alinéas du Code de la santé publique

« ...Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L 3332-3 mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.

« Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes définis à l'article L 3321- 1 ... »

**LES REGLES APPLICABLES EN MATIERE D'AUTORISATIONS
DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES**

Manifestations associatives

Les associations, quel que soit leur objet, peuvent, dans la limite de 5 autorisations par an et par association, solliciter la permission d'ouvrir un débit de boissons temporaire (des deux premiers groupes exclusivement : voir la définition de ces groupes), pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent.

Manifestations sportives

La vente et la distribution des boissons des deuxième, troisième, quatrième et cinquième groupes sont interdites dans les stades, dans les salles d'éducation physiques, les gymnases et d'une manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Toutefois, le Maire a la possibilité d'accorder, par voie d'arrêté, des autorisations temporaires d'une durée maximale de 48 heures au plus de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des deuxième et troisième catégories dans les salles d'éducation physiques, les gymnases et d'une manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives (groupement agréé auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports).

Dans ce cadre, les groupements sportifs agréés DDJS peuvent bénéficier de 10 autorisations annuelles.

Procédure d'autorisation

Les formulaires de demande d'ouverture de débits de boissons temporaires doivent être adressés, à l'adresse suivante :

Mairie de Châteauneuf la Forêt
Place du 8 mai 1945
87130 Châteauneuf la Forêt

L'autorisation accordée sera matérialisée par voie d'arrêté du Maire.

Classification des boissons

L'article L. 3321-1 du Code de la santé publique établit la classification des boissons en cinq catégories :

Les boissons du premier groupe : Font partie de ce groupe les boissons sans alcool telles que les eaux minérales ou gazeuses, les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2°, les limonades, les sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, les boissons à base de jus de viande, les tonic, les boissons à base de cola, les bières sans alcool, mais à condition qu'elles aient un titre alcoolique volumique inférieur ou égal à 1,2%.

Les boissons du deuxième groupe : Ce sont les boissons fermentées non distillées, telles que le vin, la bière, le panaché, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les cocktails aromatisés soumis au régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisins. Les boissons aromatisées à base de raisin ou de pomme en font également partie.

Les boissons du troisième groupe : Appartiennent au troisième groupe les vins doux naturels autres que ceux du deuxième groupe, les vins de liqueur, les apéritifs à base de vin et les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Les boissons du quatrième groupe : Ce sont les rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition de d'essence, ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.

Les boissons du cinquième groupe : Toutes les boissons alcoolisées.